



## RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

---

N<sup>o</sup> DE LA PÉTITION : **421-03371**

DE : **M. GARRISON (ESQUIMALT-SAANICH-SOOKE)**

DATE : **LE 10 AVRIL 2019**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE DAVID LAMETTI**

---

Réponse du ministre de la Justice et procureur général du Canada

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

---

OBJET

**L'aide médicale à mourir**

---

**TRADUCTION**

---

**RÉPONSE**

Cette pétition demande au Parlement de modifier le *Code criminel* afin d'autoriser des demandes anticipées d'aide médicale à mourir.

Le projet de loi C-14, *Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)*, a créé des exemptions aux infractions criminelles applicables afin de permettre aux adultes capables faisant face à un déclin avancé et irréversible vers la mort, et qui souffrent de façon intolérable de problèmes de santé graves et irrémédiables, de choisir l'aide médicale à mourir. Le *Code criminel* exige qu'une personne soit apte à prendre des décisions à propos de sa santé afin de recevoir l'aide médicale à mourir, et qu'un médecin ou une infirmière praticienne confirme le consentement de la personne à recevoir l'aide médicale à mourir immédiatement avant qu'elle soit donnée. Ces exigences témoignent de l'irréversibilité de l'aide médicale à mourir, veillent à ce que les personnes qui reçoivent l'aide médicale à mourir y consentent au moment où elles la reçoivent, et garantissent le respect de toute ambivalence dans le souhait d'une personne de recevoir l'aide médicale à mourir.

Les parlementaires ont examiné la question des demandes anticipées dans le cadre de leurs débats sur l'aide médicale à mourir. Le Parlement a choisi de ne pas permettre l'aide médicale à mourir dans ces circonstances. Cependant, puisque certains Canadiens et parlementaires ont exprimé un intérêt à l'égard de cette question, la loi exigeait le lancement d'études indépendantes sur les demandes anticipées, ainsi que deux autres types de demandes d'aide médicale à mourir qui ne correspondaient pas aux critères d'admissibilité. Le Conseil des académies canadiennes a achevé les études indépendantes et ses trois rapports, notamment celui sur les demandes anticipées, ont été déposés au Parlement en décembre 2018. Le rapport sur les demandes anticipées a examiné les données probantes disponibles, et souligné les complexités et les incertitudes inhérentes aux demandes anticipées ainsi que les répercussions de leur autorisation et de leur interdiction. Le rapport continuera à éclairer le débat public sur les demandes anticipées.

Comme l'exige la loi, le régime sera revu lors de la prochaine législature et les demandes anticipées feront sans doute partie de cette étude.